

MTE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 10 mars 2021

PROCES-VERBAL

Approuvé le 18 mai 2021

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

1. Projets de textes relatifs à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances radioactives (déchets très faiblement radioactifs)

Rapporteurs : Benoît BETTINELLI, Fabrice CANDIA (DGPR/SRT/MSNR)

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) indique que trois textes seront présentés dans le cadre de ce point. Ils ont pour objectif la réutilisation des métaux après traitement de très faible activité (TFA) dans le domaine conventionnel.

Il rappelle en préambule la définition des notions de concentration d'activité et de dose efficace.

La démarche s'inscrit dans le contexte du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), et plus particulièrement de la décision du 21 février 2020.

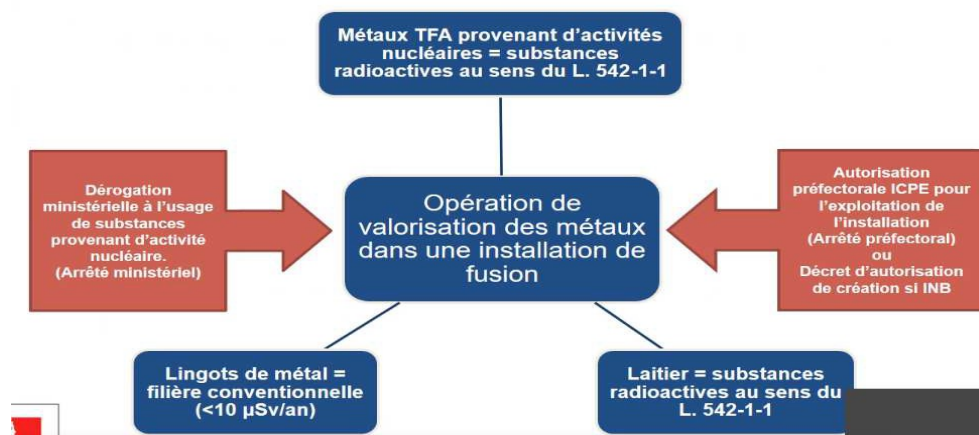
✓ **Décision du 21 février 2020 consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs :**

- **Considérant** : « S'agissant des déchets de très faible activité, la grande sensibilité du public aux éventuelles évolutions réglementaires du principe de gestion de ces déchets et le besoin que toute évolution en la matière soit accompagnée de la mise en œuvre de processus de traçabilité adaptés, de contrôles efficaces exercés par des organismes indépendants, et d'une association de la société civile ».
- **Article 6** : « Le Gouvernement fera évoluer le cadre réglementaire applicable à la gestion des déchets de très faible activité, afin d'introduire une nouvelle possibilité de dérogations ciblées permettant, après fusion et décontamination, une valorisation au cas par cas de déchets radioactifs métalliques de très faible activité ».



Le processus réglementaire proposé consiste à encadrer les opérations de valorisation des métaux TFA dans une installation de fusion, à la fois par un mécanisme de dérogation ministérielle à l'usage de substances provenant d'activités nucléaires, et par une autorisation préfectorale ICPE (ou décret d'autorisation de création pour les INB) pour l'exploitation de l'installation.

Concernant le procédé, la fusion des métaux entraîne la récupération d'un laitier (substances radioactives issues du processus) et la production de lingots de métal. Les lingots rejoindront une filière conventionnelle, moyennant le fait que leur activité conduise à une dose ajoutée inférieure à 10 μSv par an. Cette dose est 100 fois inférieure à la valeur autorisée pour le public.



Ce processus s'inscrit dans le cadre de la directive 2013/59/Euratom, qui introduit deux concepts :

- exemption : la pratique ou l'activité peut être exemptée par l'autorité compétente du contrôle réglementaire relatif à la radioprotection ;
- libération : processus par lequel les matières radioactives issues d'une activité nucléaire sont soustraites à tout contrôle ultérieur de la radioprotection.

L'annexe VII précise les critères d'exemption et de libération et les valeurs de concentration d'activité applicables. La valeur des seuils de libération définie par la directive, basée sur un critère de dose maximale pour tout membre du public, est de 10 μ Sv pour l'artificiel et 1 mSv pour le naturel.

Selon le code de l'environnement (article L. 545-1-1), une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides naturels ou artificiels dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de la radioprotection.

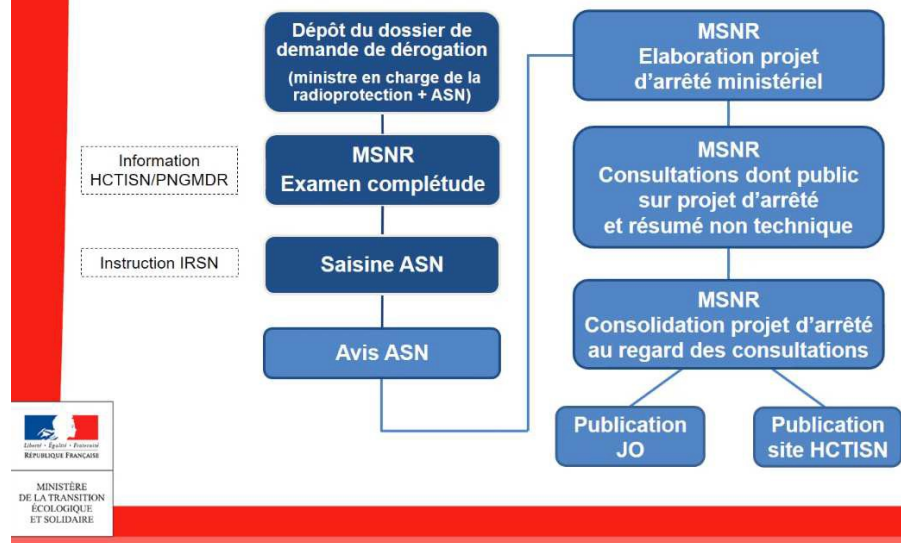
Les dispositions de l'article R 1333-2 du code de la santé publique prévoit l'interdiction de tout usage de substances nucléaires lorsque celles-ci sont contaminées, activées ou susceptibles de l'être dans la fabrication de biens de consommation, de denrées alimentaires ou d'aliments pour les animaux. C'est sur ce point que porte la dérogation, de manière ciblée et avec des garanties.

Le processus réglementaire relatif à la dérogation se structure autour de trois textes :

- un décret en conseil d'État, qui définit les conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée ;
- un décret simple, qui définit le type de substance radioactive éligible à une demande de dérogation ;
- un arrêté ministériel, qui définit la composition du dossier de dérogation et les modalités de consultation du public pour chaque dossier.

Le processus administratif d'instruction à une dérogation s'organise comme suit :

Processus administratif d'instruction à une dérogation

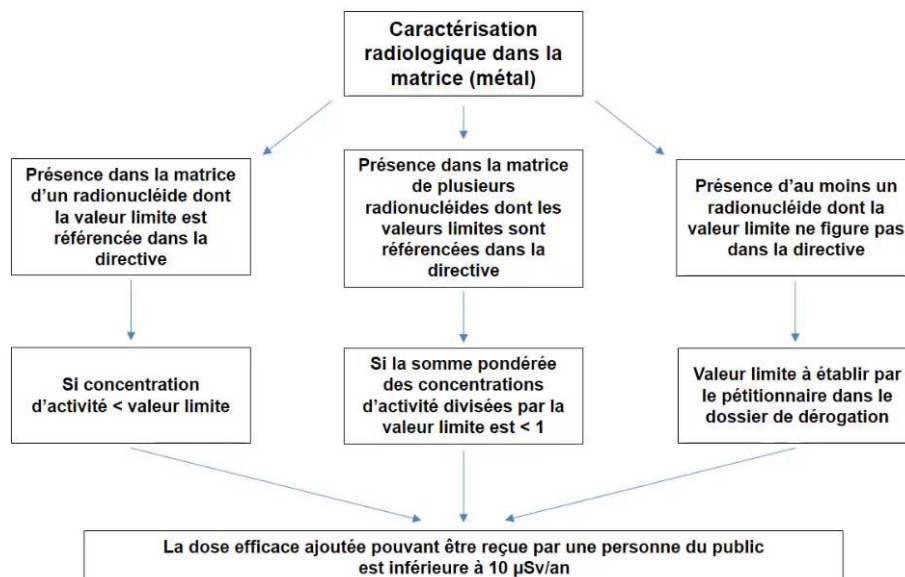


La dérogation est accordée au cas par cas, sous réserve du respect de quatre conditions.

- En l'état actuel des discussions, seuls les métaux sont retenus : c'est la décision PNGMDR.
- Le niveau d'exposition de toute personne du public doit être inférieur à la valeur de 10 μSv par an retenue par la Commission européenne, 100 fois inférieure à la limite pour le naturel.
- Des contrôles systématiques et redondants sont mis en place pour permettre une information précise des caractéristiques radiologiques.
- La traçabilité des métaux est assurée pour la première utilisation.

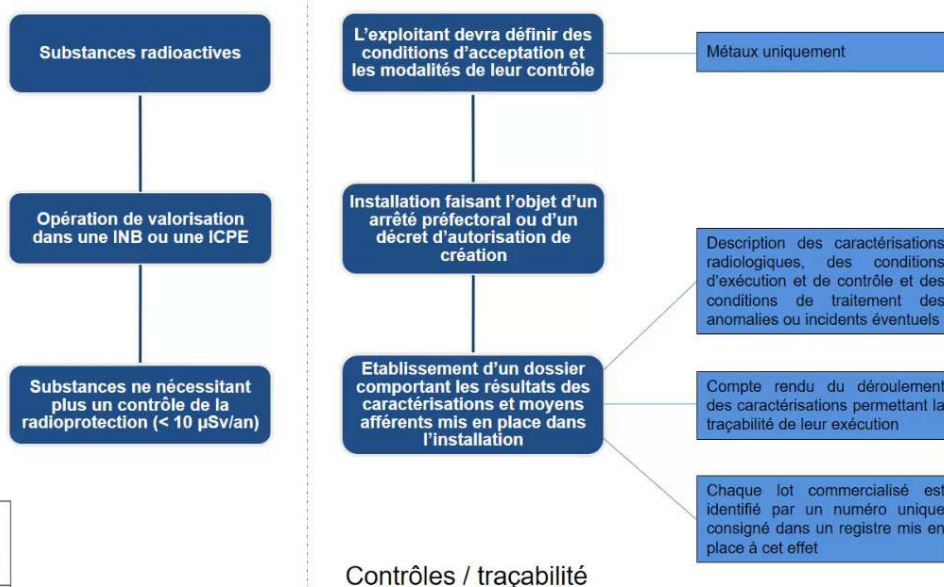
Le rapporteur (Fabrice CANDIA) rappelle que le décret prévoit le respect du critère de dose de 10 μSv par an. Le métal devra être caractérisé radiologiquement. Trois cas de figure peuvent se présenter, comme détaillés ci-dessous.

Respect du critère de dose de 10 µSv/an (décret en Conseil d'Etat)



Les opérations de contrôle et de traçabilité sont également définies dans le décret. Des contrôles systématiques et redondants seront conduits et permettront d'avoir à tous les stades du process une information précise quant au niveau de radioactivité.

Contrôles / traçabilité (décret en Conseil d'Etat)



Il détaille ensuite la composition du dossier de dérogation telle que prévue par l'arrêté ministériel.

Plusieurs acteurs ont été mobilisés dans le cadre de l'élaboration de ces projets de texte :

- 15 octobre 2020 : consultation du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) ;
- 9 octobre : présentation en commission d'orientation dans le cadre du prochain PNGMDR et en réunion publique ;
- saisie de l'ASN (en cours) ;
- saisie de la Commission européenne l'ASN (en cours) ;
- du 4 février au 4 mars 2021 : consultation du public via la plateforme du ministère de l'Écologie ;
- consultation des exploitants (EDF et Orano).

Maryse ARDITI avance que France Nature Environnement est radicalement opposé au seuil de libération, et ce malgré les précautions prévues. Ces produits peuvent rentrer directement dans la filière nucléaire, mais ne doivent pas en sortir. La confiance dans l'industrie nucléaire et dans sa capacité de contrôle a en outre été ébranlée de manière pérenne par des situations telles que celle de Framatome. Le personnel n'est pas présent en nombre suffisant pour assurer un contrôle rigoureux d'une telle démarche à l'ASN et à l'ICPE. Il a par ailleurs été avancé lors du PNGNDR que le projet consiste à récupérer tout le métal de George-Besse ainsi que celui de tous les générateurs de vapeur. Cependant, cette quantité n'étant pas suffisante pour réaliser une opération rentable, il est également question de récupérer une quantité équivalente aux deux premières via d'autres sources. Cette opération représente, selon elle, un dérapage inadmissible.

Elle s'enquiert des modalités selon lesquelles la traçabilité pourra être assurée une fois les métaux sortis de la filière.

Elle s'interroge par ailleurs sur le contrôle des salariés réalisant ce type d'opération, qui seront au contact de produits nucléaires. Les ingénieurs sont davantage des chimistes, et non des professionnels du nucléaire. Il serait préférable que l'opération soit réalisée par une INB que par une ICPE.

Enfin, elle s'enquiert de la différence entre l'annexe 8 du code de la santé publique, qui comprend une liste de tous les produits, et la seconde liste communiquée dans le cadre de la présentation (tableau inséré par le décret en Conseil d'État).

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) explique que quelques coquilles étaient présentes sur l'annexe 8. Elles ont été corrigées dans le tableau 2 à l'occasion de la préparation de ce décret.

S'agissant de la traçabilité, la dérogation s'applique à une opération de valorisation et aura des effets sur celui qui réalise l'opération. Ce dernier devra s'assurer de la

conformité des entrées et des sorties. Le décret prévoit également de suivre à qui les métaux valorisés ont été vendus lors de leur sortie. Une fois vendus, en revanche, les métaux appartiendront à des personnes qui ne seront plus des « clients » des autorités de contrôle du code de la santé publique. C'est en cela qu'il s'agit d'une dérogation.

Le Président avance que le principe du texte repose sur le fait que la matière n'est plus radioactive en deçà d'un certain seuil.

Maryse ARDITI redoute que le texte ouvre la porte à l'importation de métaux radioactifs en provenance de toute l'Europe.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) rappelle que des métaux issus de mécanismes de dérogation ou d'exemption d'autres pays peuvent circuler librement. Des contrôles seront réalisés à l'entrée et à la sortie de l'INB ou de l'ICPE qui réaliseront ces opérations.

Enfin, le Code du travail protège les salariés en matière de radioprotection. Il s'appliquera de la même manière dans une ICPE et dans une INB.

Marc DENIS indique que le GSIEN votera contre ce projet de décret.

Le tonnage national des TFA dont la gestion devra être assurée peut être estimée, sur la base du parc actuel, à environ 2,5 millions de mètres cubes. Le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) est dimensionné pour accueillir environ un million de mètres cubes de déchets. Il formule diverses observations quant à ce projet.

- La « valorisation » de ces métaux soulève la question de la capacité de contrôle de l'ASN, d'autant plus importante en début de chaîne que la traçabilité s'estompe une fois les métaux sortis de la filière.
- L'ouverture de la « valorisation » aux déchets métalliques pourrait ouvrir la porte à celle des autres matériaux classés comme TFA (béton, gravats, etc.). Il redoute un effet « boîte de Pandore ».
- Le mécanisme biologique lié aux faibles doses est peu connu. La potentielle nocivité des TFA fait encore l'objet de débats parmi les biologistes.
- Il est avancé que d'autres pays ont pris cette disposition. Le tonnage national des TFA dont la gestion devra être assurée en France est toutefois sans commune mesure avec la situation d'autres pays équipés d'installations INB.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) indique que, concernant les moyens de contrôle, l'ASN n'a pas formulé d'alertes particulières sur ce point.

Nathalie REYNAL explique que l'ASN a effectivement été saisie sur ce projet de texte et rendra un avis formel prochainement. Un certain nombre de principes a toutefois été rappelé dans l'avis de juin 2020.

- L'ASN a réaffirmé que la gestion des déchets TFA doit rester fondée sur le lieu d'origine des déchets et garantir leur traçabilité, à l'exception des déchets TFA

métalliques destinés à être valorisés. Une distinction est clairement établie entre les déchets TFA métalliques et les autres déchets TFA, notamment ceux issus du démantèlement.

- S'agissant de la possibilité de valorisation des déchets TFA, l'ASN a souligné l'importance de la poursuite du processus de la consultation avec les parties prenantes.
- Le caractère décontaminant du procédé utilisé doit être démontré.
- Les contrôles ont pour objet de démontrer que les niveaux d'activité en entrée et en sortie sont conformes aux attentes, pour le public comme pour les salariés.

La DGPR et l'ASN travaillent en collaboration étroite sur le sujet.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) souligne que le processus de concertation a en outre été renforcé. Des consultations complémentaires ont été menées dans le cadre du PNGMDR. Le HCTISN a été saisi. La durée de la consultation du public a été allongée. La rédaction du texte prend en compte les points d'attention qui avaient été signalés par l'ASN.

L'ouverture à d'autres matériaux n'est pas à l'ordre du jour puisque le décret simple reprend le cadre fixé par le PNGMDR. Les PNGMDR sont conduits tous les 5 ans seulement.

Les volumes traités dans les autres pays européens ne seront pas forcément inférieurs, dans la mesure où certaines installations (en Suède par exemple) reçoivent des matières en provenance d'autres pays.

Daniel COELHO constate que l'article 1 prévoit que « le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre vaut décision de rejet de la demande mentionnée au premier alinéa ». Il souligne la complexité d'assurer la gestion d'un projet dans ces conditions et demande si cette durée peut être raccourcie.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) répond que le traitement d'une demande dans le nucléaire n'est jamais rapide. La durée de deux ans ne peut être écourtée.

Daniel COELHO demande si la dose de 10 μ Sv par an s'appliquera également aux salariés qui travailleront sur ces opérations.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) le confirme.

Le Président précise que cette dose maximum s'appliquera à toute personne en contact avec la matière en question, y compris les travailleurs.

Jacky BONNEMAINS avance que l'association Robin des bois a fait partie du sous-groupe de travail du HCTISN. La réflexion sur la valorisation provenant des 130 000 ou 140 000 tonnes d'acier contaminé du démantèlement de l'usine George-Besse, au Tricastin, a soulevé de nombreuses inquiétudes alors qu'il s'agissait pourtant d'un lot homogène.

L'alimentation de l'unité de « valorisation », qui semblait initialement être focalisée sur des déchets français et homogènes, s'est par ailleurs ouverte à un « vrac métallique » de déchets hétérogènes en provenance de pays européens. En effet, les exploitants - EDF notamment - ont émis l'idée d'importer du « vrac métallique » afin de rentabiliser l'opération. Robin des bois s'y oppose formellement pour deux raisons : d'une part, l'incapacité de s'assurer de l'homogénéité des lots importés et, d'autre part, la production d'un taux relativement important de déchets de moyenne activité générés par la deuxième fusion. À titre d'exemple, l'arrivée de 100 000 tonnes de déchets étrangers au technicentre représenterait une production comprise entre 8 000 et 11 000 tonnes de laitiers moyennement radioactifs, autrement dit de déchets non valorisables que la France serait contrainte de stocker. En effet, la fusion de déchets TFA induit une sous-production de déchets fatals, en l'occurrence des laitiers, qui constituent a minima des déchets nucléaires de moyenne activité et à vie longue (MAVL).

Ce sous-groupe a par ailleurs été l'occasion de constater l'absence d'information sur la destination des déchets (métalliques ou autres) de deuxième fusion. En effet, aucune information précise n'est communiquée quant à la réalité des débouchés commerciaux de ces usines de valorisation des déchets radioactifs à l'étranger. Le risque que les aciéristes refusent les matériaux au moment de leur commercialisation n'est pas anodin. Ce risque serait d'autant plus important si le seuil des 10 μSv n'était pas respecté. La traçabilité de ces « ex-déchets » métalliques jusqu'à leur valorisation a été demandée, sur le modèle du suivi obtenu pour les terres excavées.

La mention d'une « accidentologie nulle », dont le texte fait état, lui semble par ailleurs très perturbante. L'incendie de Cyclife Sweden, à Nyköping, en novembre 2019, est pourtant survenu au moment où les travaux du sous-groupe se déroulaient. Il est d'ailleurs déplorable que la stratégie de communication d'EDF, qui assurait la gestion de cette installation, ait consisté à masquer l'information lors des faits.

Il s'interroge par ailleurs sur les raisons d'élaborer un nouveau texte alors que le code de la santé publique, qui prévoit l'interdiction de tout usage de substances nucléaires lorsque celles-ci sont contaminées, activées ou susceptibles de l'être dans les biens de consommation, ouvre d'ores et déjà la voie à des dérogations au cas par cas.

Le Président rappelle que, concernant l'importation de déchets, des contrôles seront réalisés à l'entrée de l'installation et s'appliqueront à tous types de déchets – homogènes et hétérogènes.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) précise que l'exploitant est tenu d'indiquer dans le dossier de demande de dérogation les spécifications d'entrée, l'origine de déchets et les éléments techniques nécessaires pour l'instruction de la demande. Dans le cadre du PNGNDR, les exploitants ont en outre avancé qu'ils prévoyaient déréaliser des contrôles chez les expéditeurs, y compris à l'étranger.

Jacky BONNEMAINS s'interroge sur la réalité de ces contrôles chez le pays expéditeur, en amont de l'expédition. Elle s'enquiert par ailleurs de la procédure prévue dans le cas où des déchets non conformes passeraient au travers des

mailles de ces contrôles – ce qu'il juge fortement probable - et arriveraient en France.

Philippe MERLE indique que l'arrêté prévoit (point 9) que l'exploitant fournisse dans le cadre de sa demande « *la stratégie de contrôle de l'entrée à la sortie de l'installation* ». Il propose de préciser que ce contrôle peut être réalisé avant même l'entrée de l'installation en rajoutant « *et le cas échéant, avant l'entrée* », ce cas n'étant effectivement pas couvert.

La rédaction retenue est la suivante : « *un document décrivant la stratégie de contrôles de la radioactivité de l'entrée - et le cas échéant, avant l'entrée - à la sortie de l'installation* ».

Jacky BONNEMAINS précise que le contrôle doit avoir lieu avant même l'entrée sur le territoire national, afin d'éviter que des déchets non conformes ne se retrouvent sur le sol français.

Le rapporteur explique ne pas être en mesure de se positionner sur cette question. Le transfert transfrontalier des matières radioactives relève de la compétence de la DGEC.

Le Président propose que ce point soit abordé ultérieurement avec la DGEC.

Philippe MERLE indique que, concernant l'accidentologie, le terme d'« accidentologie nulle » est effectivement maladroit. La mention « sans objet » aurait été plus adaptée, dans la mesure où le texte ne traite pas d'accidentologie. La manière de prévenir le risque d'incendie au sein d'une INB ou ICPE relève de textes juridiques comportant par exemple des prescriptions anti-incendie.

Concernant le choix de prendre un nouveau décret, il s'explique par le fait que l'article R.1333-4 du code de la santé publique ne permettait pas de répondre à tous les cas de figure. Le nouveau dispositif permet en outre d'inscrire des garanties complémentaires.

Le Président propose de modifier l'article 1 (point 4) pour répondre à la préoccupation selon laquelle les déchets ne doivent pas sortir du contrôle de radioprotection tant qu'ils n'ont pas été effectivement valorisés. L'ajout de cette condition permet de clarifier le fait que les substances ne doivent pas uniquement être valorisables, mais bien valorisées.

La rédaction retenue est la suivante : « *Lorsque la dérogation est accordée, les substances résultant de l'opération de valorisation ne justifient pas de contrôle de radioprotection et ne sont plus des substances radioactives telles que définies à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont effectivement valorisées dans des conditions conformes fixées à celles de la dérogation* ».

Jacky BONNEMAINS s'inquiète du manque d'information concernant les débouchés commerciaux. La population et les producteurs d'acier sont de plus en plus attentifs au risque de nocivité. Il redoute que cet effort de deuxième fusion ne trouve pas de débouché.

Philippe MERLE estime que la proposition du président dans le décret en Conseil d'État répond en partie à cette question. L'article 3 du projet d'arrêté dispose par ailleurs que la demande doit comprendre « *un document justifiant que l'opération envisagée est une opération de valorisation telle que définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement* ». Il propose d'ajouter : « *et notamment que les substances valorisées répondent à une demande ou un marché* ».

Stéphanie SAUTEREAU constate que, contrairement au défaut de transparence mis en exergue par Jacky Bonnemains, de nombreuses informations sont en réalité accessibles en ligne sur l'incident survenu à Cyclife. L'autorité de sûreté suédoise a notamment classé l'incendie comme une anomalie INES 1. Selon un communiqué du 21 janvier 2021, une partie de l'installation qui concerne le traitement par incinération ou pyrolyse est en état de marche.

Elle constate par ailleurs la différence de traitement entre les déchets classiques et les déchets nucléaires en matière de tri. Ces derniers suscitent une plus grande crainte et une volonté de verrouiller fermement ces opérations. Si ce verrouillage est effectivement nécessaire, elle estime toutefois que le recyclage de ces éléments reste positif lorsqu'il est possible et contribue à la réduction des déchets.

Le Président propose de procéder au vote.

Christian RAULT explique que M. Brazzini, représentant CGT, n'a pas pu se rendre disponible et souhaite lui donner procuration lors de ce vote. Il souhaite par ailleurs expliquer son vote au travers d'une déclaration, qui serait annexée au compte rendu.

Le Président confirme que Christian Rault pourra voter deux fois, en son nom et en celui de M. Brazzini. En revanche, il n'est pas envisageable d'intégrer des déclarations de personnes absentes. Cette déclaration peut toutefois être lue en séance.

Christian RAULT donne lecture de la déclaration de M. Brazzini :

« Considérant que les projets de décret prennent en considération les conditions énoncées lors des remarques et recommandations au sein du groupe de travail du PNGMDR et du HCTISN portant notamment sur l'éligibilité des seuls métaux aux dispositions concernées et la garantie que l'exposition résiduelle potentielle ne dépassera pas 10 micro sievert par an conformément aux valeurs d'exemption définies par la directive Euratom de 2013.

La CGT se prononce favorablement sur les textes présentés au CSPRT.

Toutefois, nous serons attentifs au respect des dispositions annoncées concernant particulièrement la stratégie de contrôle des doses limites et efficaces ajoutées, en sortie d'installation. La CGT exigera que ces contrôles soient effectués par l'autorité de sûreté et dont les résultats soient rendus publics. Dans cet esprit nous estimons nécessaire que toute installation de valorisation soit soumise à l'exigence de publication d'un rapport annuel portant sur les quantités de déchets traités, l'identification de la nature et l'origine des substances et les résultats des contrôles effectués en sortie d'installation. »

Jacky BONNEMAINS souhaite que l'ASN et le HCTISN soient consultés dans le cadre de ces dérogations.

Le rapporteur indique qu'une consultation / respectivement une information est effectivement prévue.

Jacky BONNEMAINS déplore l'absence de la DGEC dans le cadre de cette séance. Elle regrette également la « réserve » de l'ANS sur le sujet, malgré les quelques éléments communiqués par Mme Reynal. De nombreuses zones d'ombre persistent sur ce dossier. Le résultat de la consultation publique n'a d'ailleurs pas été communiqué ; or, il suppose qu'il n'est pas favorable.

Le rapporteur indique que le résultat est au contraire plutôt favorable. Près de deux tiers des participants sont favorables au projet.

Le Président s'associe aux regrets de M. Bonnemains concernant l'absence de la DGEC et de l'ASN. Certaines réponses n'ont effectivement pu être apportées en ce qui concerne le contrôle et le transfert transfrontalier de déchets radioactifs.

Philippe MERLE récapitule les modifications actées :

- article 1 (point 4) du projet de décret en Conseil d'État : ajout de la mention « *dès lors qu'elles sont effectivement valorisées dans des conditions conformes fixées à celles de la dérogation* » ;
- projet d'arrêté : ajout des mentions « *et notamment que les substances valorisées répondent à une demande ou un marché* » (point 3) et « *ou le cas échéant avant l'entrée* » (point 9) ;
- avis du CSPRT : souhait d'approfondir la question du transport transfrontalier des matières radioactives, et notamment du contrôle sur le lieu d'origine des déchets si ce lieu est situé à l'extérieur du territoire national.

Le Président propose de voter conjointement sur les trois textes.

Les projets de texte sont approuvés à la majorité.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet de DECRET relatif aux substances radioactives éligibles aux opérations de valorisation mentionnés à l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique, DECRET relatif à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances radioactives et d'ARRETE fixant le contenu du dossier prévu à l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique


(DECHETS TRES FAIBLEMENT ACTIFS)

Adopté le 10 mars 2021

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a émis un **avis favorable à la majorité** sur les deux projets de décret et le projet d'arrêté en objet, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- à l'article 1^{er}, 1^o, du projet de décret en Conseil d'Etat, le CSPRT recommande de remplacer le IV de l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant : « IV. – Les substances résultant de l'opération de valorisation ne justifient pas de contrôle de radioprotection et ne sont plus des substances radioactives telles que définies à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont effectivement valorisées dans des conditions conformes à celles fixées dans la dérogation". » ;
- à l'article 1^{er} du projet d'arrêté, le CSPRT suggère d'ajouter :

- au 3°, après les mots « L. 541-1-1 code de l'environnement », les mots : « et qu'il existe une demande pour une telle substance ou objet ou qu'elle répond à un marché ». Cette précision reprend la rédaction figurant à L. 541-4-3 du code de l'environnement relatif à la sortie du statut de déchets ;
 - au 9°, après les mots : « sortie de l'installation », les mots : « et le cas échéant avant l'entrée sur le territoire national ».
- enfin le CSPRT invite les représentants de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) à approfondir en collaboration avec la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la question des contrôles en amont des matières provenant de l'étranger et du retour des déchets générés.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le projet de textes :

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
David DIJOUX, DGSCGC
Patrice LIOGIER, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER, personnalité qualifiée)
Laurence LANOY, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE, DGPR)
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
François DE TARRAGON, CPME
Florent VERDIER, Coop de France
Marc STOLTZ, MEDEF
Laurence GAZAGNES, MEDEF
Cécile LAUGIER, MEDEF
Francine BERTHIER, inspectrice
Auréliе FILLLOUX, inspectrice
Caroline HENRY, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Olivier ASTIER, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Christian MICHOT, FNE
Arielle FRANÇOIS, élue
Daniel COELHO, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT (mandat donné à Christian RAULT)
Guillaume PETITPRÉ (FO)

Contre (2) :

Marc DENIS, GSIEN
Maryse ARDITI, FNE

Abstention (1) :

Jacky BONNEMAIS, Robin des bois